



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN CHEF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SESSION 2023

CODE CONCOURS PROFESSIONNEL : TSCDD-59-CONCPRO

QUESTIONNAIRE

(Durée : 2 heures - Coefficient 3)

CODE ÉPREUVE : TSCDD-59-CONCPRO-TG

SPECIALITÉ :
Techniques Générales

Épreuve écrite d'admissibilité :

Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par le ministère chargé de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce dossier ne peut excéder vingt pages.

Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition (code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.
- Les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif est proscrite.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Questionnaire

(Durée : 2 heures - noté sur 20 points)

Le dossier comprend **7 documents** et **20 pages**.

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENT 1 (3 pages)	« Climat et résilience : atteindre le ZAN en 2050 » – 29 septembre 2021 – extrait du site Maire info.	Pages 5/24 à 7/24
DOCUMENT 2 (1 page)	« L'Association des maires de France et les régions veulent reporter le "Zéro artificialisation nette" » – extrait du site Le courrier des maires et des élus locaux.	Page 8/24
DOCUMENT 3 (1 page)	Le suivi de la consommation d'espaces NAF – extrait du portail de l'artificialisation des sols du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.	Page 9/24
DOCUMENT 4 (6 pages)	Extraits de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – Légifrance.	Pages 10/24 à 15/24
DOCUMENT 5 (2 pages)	Les architectes du droit : « Loi 3DS urbanisme et aménagement » - 23 février 2022 – extrait du site Cheuvreux.	Pages 16/24 et 17/24
DOCUMENT 6 (5 pages)	« L'occupation du sol à la loupe avec l'OCS GE » – extrait du site du Cerema.	Pages 18/24 à 22/24
DOCUMENT 7 (2 pages)	« Mesure de la consommation d'espace : méthodes et indicateurs » – 09/2013 – Fiche Certu/CETE extraite du site du Cerema.	Pages 23/24 et 24/24

Consigne pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque question à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « Q n°... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

Sobriété foncière et urbanisme

Question 1 : Indiquez deux principes d'aménagement qui permettent de limiter la consommation d'espace. Vous décrirez succinctement ces deux principes.

(5 lignes maximum)

Question 2 : Expliquez les notions d'artificialisation, d'artificialisation nette des sols et de consommation d'espace.

(10 lignes maximum)

Question 3 : Décrivez l'outil de système d'information géographique OCS GE. Vous préciserez son utilité dans la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi climat et résilience.

(15 lignes maximum)

Question 4 : Vous êtes affecté dans une unité planification en DDT. Votre chef d'unité vous demande des éléments de réponse à la question : quels sont les impacts de la loi Climat et résilience sur les différents documents d'urbanisme au sens général, par type de document et à quelles échéances ?

(20 lignes maximum)



► Le quotidien d'information des élus locaux

Édition du mercredi 29 septembre 2021

Climat et résilience : atteindre le ZAN en 2050

Publiée le 24 août au Journal officiel, la loi Climat et résilience comprend de nombreuses dispositions intéressant les collectivités territoriales. Maire info poursuit sa série dédiée au décryptage des mesures essentielles pour le bloc communal. Épisode 5 : l'artificialisation des sols.

Par Caroline Saint-André

La lutte contre l'artificialisation des sols occupe le champ de l'urbanisme et de l'aménagement depuis la loi Biodiversité de 2018. Cet objectif a pris de l'ampleur à mesure de la prise de conscience de l'urgence climatique. La loi Climat et résilience du 22 août y consacre un chapitre entier au sein du titre V, intitulé « Se loger ».

Territorialisation

En premier lieu, le texte grave dans le marbre législatif « *l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050* » – le célèbre ZAN. Pour y parvenir, le texte indique que « *le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi (le 22 août), doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

La rédaction initiale du texte pouvait laisser penser aux associations d'élus – dont l'AMF – qu'une forme de « recentralisation » était à l'œuvre, au détriment de la libre administration des collectivités. C'est pourquoi elles n'ont eu de cesse de faire part, lors des débats parlementaires, de leurs inquiétudes quant à la verticalité de cet objectif assigné aux collectivités. Des garanties ont ainsi été obtenues pour une application différenciée et territorialisée du dispositif — en premier lieu, la base de calcul de l'artificialisation des sols, désormais rapportée à l'échelle nationale.

La loi du 22 août précise que l'atteinte de cet objectif, devenu directeur du droit de l'urbanisme, « *résulte de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain ; le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ; la qualité urbaine ; la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ; la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la renaturation des sols artificialisés* ».

Définition(s)

Très attendue et discutée de longue date, la définition de l'artificialisation est enfin fixée par la loi Climat et résilience. Il s'agit de « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de*

ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »

Le texte définit également ce qu'est la « *renaturation d'un sol, ou désartificialisation* ». Il s'agit d'actions ou d'opérations « *de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé* ». Quant à l'artificialisation nette des sols, le texte précise qu'elle doit être entendue comme le « *solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* ». Ces objectifs sont fixés et évalués « *en considérant comme artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ; non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.* »

Le texte a été enrichi lors des débats parlementaires, au Sénat en particulier. Le projet de loi indiquait de façon lapidaire qu'« *un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions* », puis renvoyait à un décret le soin d'en fixer les conditions d'application. Si le renvoi à ce décret, établissant « *une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme* » a été conservé dans le texte final, le contenu du chapitre dédié a gonflé au fil de la navette parlementaire. À noter que le rapport que doivent produire les collectivités sur l'artificialisation des sols est devenu triennal, et qu'un décret précisera les indicateurs et les données qui devront y figurer, « *ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation* ».

Trajectoire

Ces objectifs sont traduits dans les documents d'urbanisme (Sraddet, Scot, PLU(i), etc.), « *par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation* ». Un objectif à décliner « *entre les différentes parties du territoire régional* » s'agissant du Sraddet, au sommet de la hiérarchie de la planification urbaine.

Côté Scot, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut décliner ces objectifs « *par secteur géographique* », en tenant compte, notamment, des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social, des besoins en matière d'implantation d'activité économique, du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser, de la diversité des territoires urbains et ruraux, ou encore « *des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme* ».

À noter que la loi Climat consacre une nouvelle instance – la « *conférence des Scot* » – qui peut faire une proposition sur « *la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux* ». Une proposition qui devra être transmise avant que le projet de Sraddet révisé ou modifié soit arrêté – et, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter du 22 août. Elle devra également établir un bilan « *de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette fixés* ».

Objectifs chiffrés

Si le principe reste de réduire de moitié la consommation d'ENAF, la loi tient compte des bons élèves de la sobriété foncière, lorsque les objectifs chiffrés déjà fixés dans leur document d'urbanisme *« prévoient une réduction d'au moins 1/3 par rapport à la consommation réelle observée dans la décennie précédente »*. En revanche, si un tel objectif ne figure pas dans les documents d'urbanisme, leur évolution doit être engagée selon un calendrier défini par la loi. La modification des Sraddet doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter du 22 août 2021, soit d'ici le 22 août 2022, pour une entrée en vigueur un an plus tard. Les Scot sont tenus de *« prendre en compte les objectif »* des Sraddet, et ont 5 ans pour entrer en vigueur. De leur côté, les PLU et les cartes communales fixant *« des objectifs compatibles avec le Scot modifié ou révisé »* ont 6 ans pour entrer en vigueur. La procédure de modification simplifiée est admise pour opérer ces évolutions.

Le texte assigne des sanctions à ces obligations : *« si le Scot modifié ou révisé n'est pas entré en vigueur dans les délais, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié. »* Côté PLU et carte communale, *« aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU ou de la carte communale ainsi modifié ou révisé »*.

En l'absence de Scot, le PADD du PLU ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF *« que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés »*.

Friches

La loi du 22 août définit pour la première fois la notion de friche, tout en renvoyant à un décret afin d'en définir les modalités d'application. Il s'agit de *« tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables »*.

Autre levier pour lutter contre l'artificialisation des sols, la surélévation des bâtiments : les services instructeurs pourront autoriser *« les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction »*.

Enfin, le principe de l'interdiction de la création de surfaces commerciales supérieures à 10 000 m² est entériné par la loi du 22 août. Des dérogations sont néanmoins prévues : une autorisation d'exploitation commerciale (AEC) peut être délivrée *« si le pétitionnaire démontre que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire »* et qu'il obéit à certains critères définis à l'article 215 de la loi.

À noter que les « conventions de sobriété foncière », défendues par l'AMF, n'ont pas été conservées dans le texte final. Le volet contractuel de l'artificialisation reste encore à définir...

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux

L'Association des maires de France et les régions veulent reporter le "Zéro artificialisation nette"

L'échéance de février 2022 apparaît trop précipitée aux yeux des deux associations d'élus qui réclament un délai d'un an supplémentaire mais aussi une méthodologie et une concertation approfondie pour les textes d'application du "Zan".

Vent de fronde dans les associations d'élus contre le « Zéro artificialisation nette » : alors que plusieurs élus ont pointé du doigt récemment des injonctions contradictoires de la part de l'Etat, entre fortes incitations à construire des logements et obligations à venir à stopper l'artificialisation des sols agricoles, l'Association des maires de France et Régions de France s'élèvent contre le « Zan », du moins contre son calendrier. Les deux associations d'élus « estiment que la loi Climat et résilience du 22 août dernier impose des délais trop contraints aux communes, intercommunalités, comme aux régions, pour fixer dans les conférences régionales des Scot la déclinaison de l'objectif de réduction par deux de la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix prochaines années », dénoncent-elles dans un communiqué commun du 12 novembre.

Lire aussi : Les défis de l'ambitieux Zéro artificialisation nette

« A ce stade, le délai légal est fixé au 22 février 2022, alors même que la publication des décrets d'application se fait attendre. Ces décrets doivent préciser de façon urgente la nomenclature des sols artificialisés et leur échelle de calcul ainsi que les modalités de désignation des conférences. Par ailleurs, un délai de 6 mois ne permet pas aux élus d'opérer les désignations ni de débattre de ces objectifs au niveau local et envisager, si nécessaire, une déclinaison infrarégionale des objectifs nationaux », poursuivent-elles. Raison pour laquelle les deux associations d'élus réclament le report « d'un an minimum de la date limite de réunion de la Conférence des Scot fixée au 22 février 2022 » et par conséquent, « l'allongement équivalent du délai d'intégration de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans leur Sradet par les régions ».

Objectif : un correctif dans la loi "3DS"

A ces nouveaux délais souhaités, AMF et Régions de France ajoutent deux demandes : une « clarification des éléments méthodologiques d'appréciation de la consommation d'espaces observée et de territorialisation des objectifs » et une application équivalente de la loi pour les territoires des Outre-mer ». Avec, pour chacune de leurs demandes, un véhicule législatif tout trouvé par les deux associations pour les mettre en œuvre : la loi « 3DS », adoptée au Sénat et qui doit être examinée en séance publique à l'Assemblée nationale en décembre.

Quelle définition pour la consommation d'espaces ?

La consommation d'espaces est définie par la loi « Climat et résilience » ([article 194](#)) : « **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné** ».

NB : cette notion de "consommation d'espaces" ne doit pas être confondue avec la notion d'artificialisation. [En savoir plus sur les termes et définitions.](#)

Comment mesurer la consommation d'espaces ?

L'objectif affiché du Plan biodiversité est de fournir des **chiffres annuels et à une maille fine de ce phénomène et selon une méthodologie homogène sur le territoire**. Il est ainsi nécessaire de chercher, parmi les données disponibles, une source capable de répondre à cette question. Dans ce contexte, la seule source pouvant répondre à ce besoin sont les Fichiers fonciers, qui permettent de couvrir la période 2009-2020.

Cependant, les Fichiers fonciers, comme les autres sources, ont une approche spécifique de la consommation d'espaces qu'il s'agit d'explicitier. Ainsi, un premier rapport explicite les difficultés de définitions, compare les sources disponibles, et définit précisément la consommation d'espaces mesurée par les Fichiers fonciers.

Le traitement des Fichiers fonciers

Les Fichiers fonciers ne disposent pas, en propre, d'une donnée sur la consommation d'espaces. Un traitement spécifique de la donnée brute est donc nécessaire.

Le rapport en téléchargement ci-dessous explicite de la manière la plus transparente possible le processus de création des indicateurs de consommation d'espaces à partir des Fichiers fonciers, en en détaillant les limites d'utilisation. Il est ainsi destiné à un public de techniciens désireux de connaître la manière dont ont été constitués les chiffres. En termes d'orientation, il a donc été fait ici le choix de présenter de la manière la plus exhaustive possible les traitements réalisés.

Les indicateurs ainsi créés et mis à disposition via le visualiseur ci-dessous constituent la première version de l'observatoire, qui s'enrichira ensuite.

NB : les données présentes sur ce site sont publiées pour donner des tendances de façon uniforme sur toute la France, il est toutefois possible que les documents de planification de certaines collectivités territoriales fassent référence à des données sur la consommation d'espace qui soient différentes de celles qui sont publiées sur ce site.

Extrait de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Chapitre III : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme (Articles 191 à 226)

Section 1 : Dispositions de programmation (Article 191)

○ Article 191

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

Section 2 : Autres dispositions (Articles 192 à 226)

○ Article 192

« Art. L. 101-2-1.-L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

« 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

« 2° Le renouvellement urbain ;

« 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

« 4° La qualité urbaine ;

« 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

« 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

« 7° La renaturation des sols artificialisés.

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.»

«Art. L. 141-8.-Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

«1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire;

«2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi;

«3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier;

«4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques;

«5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme;

«6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales;

«7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.»;

4° L'article L. 151-5 est ainsi modifié :

a) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : «Il» est remplacé par les mots : «Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables»;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.»;

5° L'article L. 161-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants. »

III.-Pour l'application des I et II du présent article :

1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ;

4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à la fixation et à la déclinaison des objectifs mentionnés au 1° du I du présent article dans le cadre de la procédure d'évolution du document prévue au IV. Les modalités de cette association sont définies au V ;

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

IV.-Afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie au I de l'article L. 4251-9 du même code. L'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

2° Si le plan d'aménagement et de développement durable de Corse en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie à l'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales. L'entrée en vigueur du plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

3° Si le schéma d'aménagement régional en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie à l'article L. 4433-10-9 du code général des collectivités territoriales. L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement régional prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

4° Si le schéma directeur de la région d'Île-de-France en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Cette évolution peut être réalisée selon la procédure de modification définie à l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme. L'entrée en vigueur du schéma directeur de la région d'Île-de-France prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

5° Lors de leur première révision ou modification à compter de l'adoption des schémas et du plan modifiés ou révisés en application des 1° à 4° du présent IV, le schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale sont modifiés ou révisés pour prendre en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, tels qu'intégrés par lesdits schémas et plan, dans les conditions fixées aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code, au quatrième alinéa de l'article L. 151-5 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 161-3 du même code.

Si les schémas et le plan mentionnés aux 1° à 4° du présent IV n'ont pas été modifiés ou révisés en application des mêmes 1° à 4° et dans les délais prévus auxdits 1° à 4°, le schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale engagent l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code.

Lorsqu'il est procédé à l'analyse, prévue aux articles L. 143-28 et L. 153-27 dudit code, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas encore été modifié ou révisé en application du présent 5°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'engager la procédure d'évolution de ce schéma en application du présent 5° ;

6° L'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 5° du présent IV intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

7° L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme modifié ou révisé en application du 5° du présent IV ou fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° intervient dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'évolution du plan local d'urbanisme engagée en vue de fixer des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée mentionnée au troisième alinéa du 5° ;

8° L'entrée en vigueur de la carte révisée en application du même 5° ou de la carte communale fixant des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° intervient dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

9° Si le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus au même 6°, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié.

Si le plan local d'urbanisme ou la carte communale modifié ou révisé mentionné aux 7° ou 8° du présent IV n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus aux mêmes 7° ou 8°, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale ainsi modifié ou révisé ;

10° A une échéance maximale de dix ans après la promulgation de la présente loi, le deuxième alinéa du 5° du présent IV n'est pas applicable au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale approuvés depuis moins de dix ans à la date de la promulgation de la présente loi et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision ;

11° Les schémas de cohérence territoriale prescrits avant le 1er avril 2021 et élaborés selon les articles L. 141-4 et L. 141-9 du code de l'urbanisme sont soumis aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code ainsi qu'aux 5°, 6°, 9° et 10° du présent IV ;

12° Tant que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV n'a pas arrêté le projet ou, lorsque ce document est une carte communale, tant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté, le présent IV est opposable au document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite.

Après que l'autorité compétente qui a, avant la promulgation de la présente loi, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de l'un des documents mentionnés au présent IV a arrêté le projet ou, lorsque ce document est une carte communale, après que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été adopté, le document dont l'élaboration ou la révision a été prescrite est exonéré du respect des dispositions prévues au présent IV, lesquelles lui deviennent opposables immédiatement après son approbation.

V. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme d'un même ressort régional se réunissent en conférence des schémas de cohérence territoriale. Y sont associés deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de document d'urbanisme et non couverts par des schémas de cohérence territoriale.

La conférence des schémas de cohérence territoriale peut, dans un délai de deux mois, transmettre à l'autorité compétente mentionnée au 4° du III du présent article une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette. Ce document contient des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux en application du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ou révisé pour intégrer les objectifs mentionnés au 1° du I du présent article ne peut être arrêté avant transmission de la proposition mentionnée au deuxième alinéa du présent V ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Au plus tard trois ans après que la conférence des schémas de cohérence territoriale a été réunie pour la dernière fois, elle se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette fixés en application du présent article. Ce bilan comprend :

1° Des données relatives aux objectifs fixés par les schémas de cohérence territoriale en application du 5° du IV ;

2° Des données relatives à l'artificialisation constatée sur les périmètres des schémas de cohérence territoriale et sur le périmètre régional au cours des trois années précédentes ;

3° Une analyse de la contribution de cette dynamique d'évolution de l'artificialisation à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du 1° du même IV ;

4° Des propositions d'évolution des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent V en vue de la prochaine tranche de dix années prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

VI. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport proposant les modifications nécessaires en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à la fiscalité du logement et de la construction ainsi qu'au régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme, des outils de maîtrise foncière et des outils d'aménagement à la disposition des collectivités territoriales pour leur permettre de concilier la mise en œuvre des objectifs tendant à l'absence d'artificialisation nette et les objectifs de maîtrise des coûts de la construction, de production de logements et de maîtrise publique du foncier. Ce rapport dresse également une analyse des dispositifs de compensation écologique, agricole et forestière existants, du dispositif de compensation prévu au 3° du V de l'article L. 752-6 du code de commerce et de l'opportunité de les faire évoluer ou de développer de nouveaux mécanismes de compensation de l'artificialisation contribuant à l'atteinte des objectifs prévus à l'article 191 de la présente loi.

Loi 3DS – Urbanisme et aménagement

23 Fév 2022 • NEWSLETTER

La loi 3DS, publiée au JO du 22 février 2022, contient diverses dispositions relatives à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et porte diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Revue des articles intéressant plus particulièrement l'aménagement et l'urbanisme.

Art.18 – La loi ouvre un délai d'un an aux communautés urbaines et aux métropoles pour subordonner à la reconnaissance de leur intérêt communautaire/métropolitain tout ou partie de la compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie.

Art. 35 – Installations d'éoliennes – Le règlement d'un PLU peut, sous certaines conditions, encadrer les secteurs d'implantation des éoliennes. Les communes et EPCI compétents peuvent faire évoluer leur PLU en ce sens, selon la procédure de modification simplifiée.

Art. 41 – Transfert de maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier – Possibilité de transfert de maîtrise d'ouvrage entre collectivités pour la réalisation de certaines voiries.

Art. 49 – Exclusion du droit de préemption et droit de priorité – Les cessions à la Société du Grand Paris de biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris sont exclues du droit de préemption urbain et en zone d'aménagement différé (ZAD) ainsi que du droit de priorité.

Art. 50 – Compétence de l'Etat – La compétence de l'autorité administrative de l'Etat pour se prononcer sur un projet de la société SNCF Réseau est élargie aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de ses filiales.

Art. 71 – Reprise de compétence en matière de DPU et d'autorisations d'urbanisme au sein des communes carencées – Le préfet de département, titulaire du DPU au sein des communes déclarées en état de carence au regard de leurs obligations au titre de la loi SRU, peut autoriser, par arrêté motivé et pour un bien précisément identifié, la reprise du droit de préemption par la collectivité initialement compétente ainsi que l'exercice de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Art. 95 – Extension du champ des opérations de revitalisation de territoires (ORT) – Il sera désormais possible de conclure une ORT dans une ou plusieurs communes d'un EPCI sans que la ville-centre en fasse partie, sous réserve de présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville-centre et d'identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité.

Art. 96 – Nouvelle dérogation aux règles du PLU dans les opérations de revitalisation de territoires – L'article L.152-6-4 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité, par décision motivée de l'autorité compétente, de déroger au sein du périmètre d'une ORT, aux règles du PLU portant sur la distance par rapport aux limites séparatives, le gabarit et la densité des constructions, les obligations en matière de stationnement, ainsi qu'aux règles encadrant la destination.

Art. 97 – Expérimentation du transfert de compétence d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) dans les ORT – Les communes situées au sein du périmètre d'une ORT ont la possibilité, sous un certain nombre de conditions, de participer à l'expérimentation du transfert de la compétence en matière de délivrance de l'AEC vers l'autorité compétente en matière d'urbanisme sous réserve de l'avis conforme de l'EPCI concerné. Les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris peuvent participer à l'expérimentation sans avoir à conclure une ORT.

Art. 110 – Délégation du droit de préemption urbain au sein des ORT – Le titulaire du droit de préemption urbain (DPU) peut désormais déléguer ce droit à une personne s'étant vue confier la réalisation de certaines actions ou opérations dans les secteurs d'intervention délimités d'une ORT.

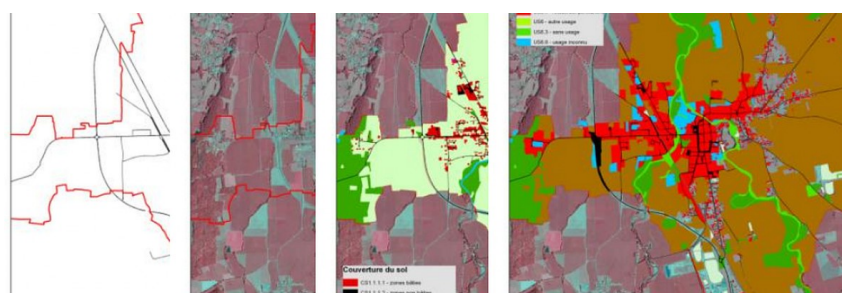
Art. 112 – Renforcement des outils en faveur des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des ORT – De nouvelles dérogations au bénéfice des grandes opérations d'urbanisme (GOU) réalisées dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) sont prévues, avec toutefois un renforcement du rôle des communes. Au sein des périmètres de GOU, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant peut déléguer l'exercice de son droit de préemption à l'autorité compétente ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Par ailleurs, le champ du permis d'aménager multisites est étendu aux opérations d'aménagement prévues dans les contrats de PPA et d'ORT. Le périmètre d'intervention d'un établissement public foncier (EPF) de l'Etat peut être étendu au sein des PPA ou des ORT aux territoires des collectivités et EPCI signataires de l'un ou l'autre contrat.

Art. 114 – Report des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la Loi Climat et Résilience – Un report de six mois a été voté pour la mise en compatibilité des schémas régionaux (notamment SRADDET et SDRIF) avec la loi Climat et Résilience (30 mois contre 2 ans initialement). En outre, le délai de 6 mois pour permettre l'organisation de la réunion de la conférence des schémas de cohérence territoriale est supprimé et le délai pour la transmission des éléments relatifs à l'artificialisation des sols est rallongé à 14 mois à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience.

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (JO du 22 février 2022)



L'occupation du sol à la loupe avec l'OCS GE



Production de l'OCS GE
nationale © IGNCC-BY

L'OCS GE est une histoire de collaboration.

L'enjeu est fort pour les acteurs publics (services de l'Etat ou collectivités) de disposer d'une base nationale à grande échelle de l'occupation du sol, capable de faciliter la décision publique en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

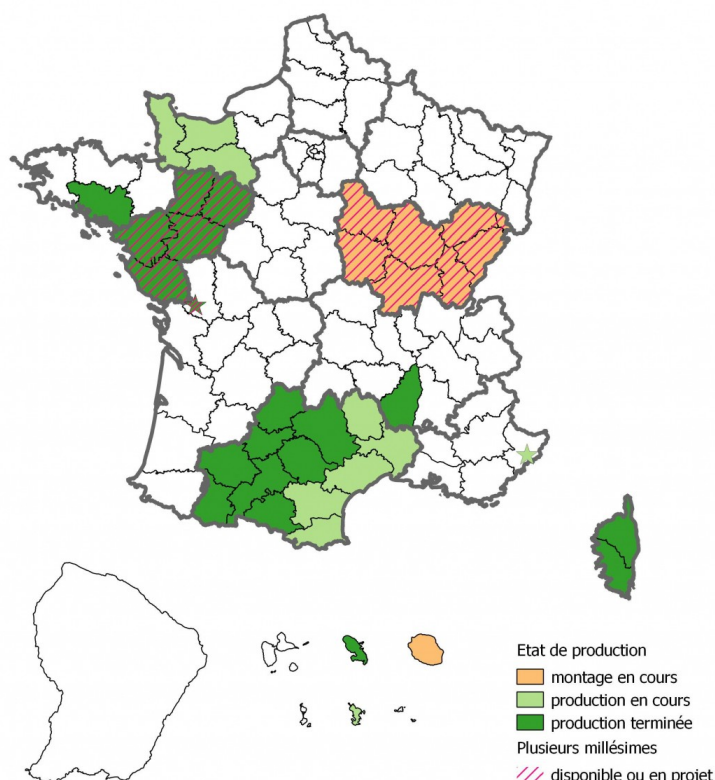
Depuis 2012, les acteurs territoriaux, nationaux et notamment l'IGN et le Cerema ou encore le CNIG ont travaillé de concert pour aboutir à la création de spécifications (nomenclature, seuils de saisie, taux de couvert...) communes pour l'ensemble des territoires. Une fois ce socle constitué, l'IGN en partenariat avec les services de l'Etat et les collectivités a alors entrepris la réalisation de la base de donnée à grande échelle, aussi appelée OCS GE.

Production grandeur nature

A partir de décembre 2013, la Région Midi-Pyrénées, l'Etat et l'IGN signaient la première convention qui marquait ainsi les débuts officiels de la production. Le département des Hautes-Pyrénées a alors été sélectionné comme pilote pour finaliser et ajuster les spécifications des processus de production avec les futurs utilisateurs avant de l'étendre à l'ensemble des départements de la région.

En 2014, un nouveau partenariat a été signé avec la région Pays de la Loire au travers de Géopal pour étendre la couverture nationale. Cet accord a été renouvelé en 2016 autour de la production de la mise à jour.

En parallèle, des contacts ont été pris avec des collectivités telles que La Communauté d'Agglomération de Niort qui a pris la décision de réaliser son OCS avec deux millésimes dont une mise à jour historique (antérieure au millésime initial) pour poursuivre le développement de cette base donnée.



Carte des territoires couverts par l'OCSGE au premier semestre 2019

Outre-Mer, l'IGN a produit le département de la Martinique et de Mayotte sur le modèle de l'OCS GE enrichie et adaptée aux spécificités des territoires ultra marins. Les OCS GE de la Réunion et de la région Bourgogne-Franche-Comté seront produites dans les prochains mois, également avec des nomenclatures enrichies.

A noter, qu'à ce jour, certains partenariats n'ont pu aboutir car les besoins étaient trop éloignés des préconisations du CNIG et du produit OCS GE associé.

L'OCS GE, dans les coulisses

L'OCS GE est une base de données vectorielle grande échelle, détaillant l'occupation du territoire selon une nomenclature emboîtée à deux dimensions : la couverture du sol (14 postes) et l'usage du sol (17 postes). Chaque sous-niveau précise davantage cette occupation, et appartient à une classe de couverture ou d'usage plus générale (ex : « Production primaire », « Végétation ligneuse »). Cette nomenclature peut être enrichie selon les spécificités des territoires, tout en restant compatible avec la nomenclature prévue par le CNIG. Des seuils de collectes permettent de représenter uniquement les éléments ayant une taille suffisante : pour les zones bâties, l'unité minimale de collecte est de 200 m². Pour les autres occupations, le seuil est de 500 m² à l'intérieur de la *zone construite*¹ et de 2 500 m² au-delà.

1

OCS GE SOCLE
COUVERTURE DU SOL (CS)

CS 1 Sans végétation	CS 1.1 Surfaces anthropisées	CS 1.1.1 Zones imperméables	CS 1.1.1.1 Zones bâties
			CS 1.1.1.2 Zones non bâties
		CS 1.1.2 Zones perméables	CS 1.1.2.1 Matériaux minéraux
			CS 1.1.2.2 Matériaux composites
	CS 1.2 Surfaces naturelles		CS 1.2.1 Sols nus
			CS 1.2.2 Surfaces d'eau
			CS 1.2.3 Nèves et glaciers
CS 2 Avec végétation	CS 2.1 Végétation ligneuse	CS 2.1.1 Formations arborées	CS 2.1.1.1 Feuillus
			CS 2.1.1.2 Conifères
			CS 2.1.1.3 Mixte
			CS 2.1.2 Formations arbustives, sous-arbrisseaux
			CS 2.1.3 Autres formations ligneuses
	CS 2.2 Végétation non ligneuse		CS 2.2.1 Formations herbacées
			CS 2.2.2 Autres formations non ligneuses

UMI • Zones bâties : 200m² • Intérieur Zone construite : 500m²
• Hors Zone construite : 2 500m²

Nomenclature de la couverture du sol de l'OCS GE

OCS GE SOCLE
USAGE DU SOL (US)

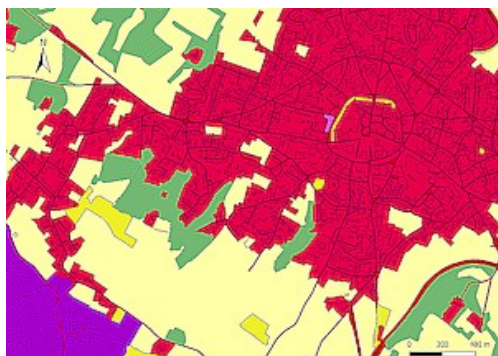
US 1 Production primaire		US 1.1 Agriculture
		US 1.2 Sylviculture
		US 1.3 Activité d'extraction
		US 1.4 Pêche et aquaculture
		US 1.5 Autres prod. primaires
US 235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel		US 235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel
US 4 Réseaux de transport et d'utilité publique, logistique	US 4.1 Réseaux de transport	US 4.1.1 Routier
		US 4.1.2 Ferré
		US 4.1.3 Aérien
		US 4.1.4 Navigable
		US 4.1.5 Autres
US 6 Autre usage		US 4.2 Services logistiques et de stockage
		US 4.3 Réseau d'utilité publique
		US 6.1 Zones en transition
		US 6.2 Zones abandonnées
		US 6.3 Sans usage
		US 6.6 Inconnu

Produit conforme aux préconisations nationales du CNIG

Nomenclature de l'usage du sol de l'OCS GE

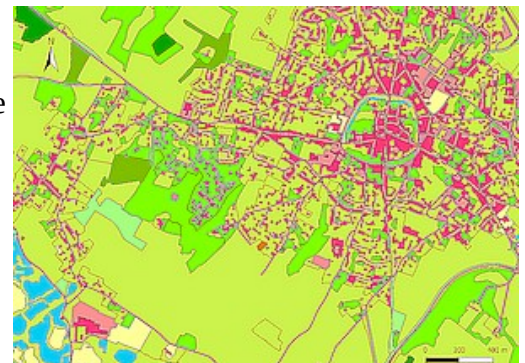
La méthode de production actuelle de l'OCS GE repose sur différentes données millésimées, choisies pour leur représentation précise d'une catégorie d'occupation. Les éléments structurants comme le bâti et l'ossature (les réseaux routier, ferré, et hydrographique) sont issus de la BD TOPO®. Les zones de végétation s'appuient sur la BD Forêt® et le RPG (Registre Parcellaire Graphique). Ces informations sont ajustées et complétées par une photo-interprétation de la BD ORTHO®. Plusieurs millésimes peuvent être réalisés sur un même territoire grâce à des mises à jour successives. L'OCS GE est donc une donnée extrêmement intéressante pour quantifier et qualifier les évolutions du territoire (analyses diachroniques cohérentes dans le temps).

La production est co-pilotée par l'IGN et les commanditaires locaux ; l'étape de photo-interprétation est réalisée soit directement par l'IGN soit dans le cadre d'une sous-traitance pilotée par l'IGN.



Exemple d'usage du sol suivant l'OCS GE sur le territoire de Guérande (échelle au 1:10 000)

Exemple de couverture du sol suivant l'OCS GE sur le territoire de Guérande (échelle au 1:10 000)



Une donnée utile pour la décision publique

Cette donnée est très demandée par les collectivités. Elle est très utile pour les aider dans leurs prises de décision en matière d'environnement, d'urbanisme et de suivi de la consommation des espaces. Plusieurs exemples illustrent ce besoin.

Le Pays Vallée du Loir recherchait pour l'élaboration de son SCoT (Loi ALUR), une donnée de référence de qualité afin de réaliser une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2005 et 2013.

Autre exemple, celui de GéoBretagne qui a utilisé dans le cadre de la Trame Verte et Bleue, l'OCS GE du Morbihan pour identifier les espaces non-fragmentés et les réservoirs de biodiversité potentiels. Les données OCS GE aident à déterminer les obstacles aux espaces naturels selon un ordre d'importance prédéfini (habitations, zones d'activités, réseaux routier et ferré). L'analyse de ces espaces permet de cartographier des perturbations écologiques.

Les évolutions prévues

L'action 7 du Plan national biodiversité souligne la nécessité d'avoir des données précises et de référence pour évaluer la consommation des espaces et son évolution : « *Nous publierons, tous les ans, un état des lieux de la consommation d'espaces et mettrons à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales.* »

De nombreuses données d'occupation des sols locales existent mais l'hétérogénéité de leurs spécifications rend hasardeuse leur comparaison les unes avec les autres. Selon une étude scientifique menée fin 2017 par l'INRA et l'Ifsttar², au sein du panorama des données existantes, la plus adaptée au suivi de l'artificialisation des sols est l'OCS GE. La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en lien avec le Commissariat général au développement durable (CGDD) et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), a donc souhaité que la production d'une OCS GE nouvelle génération à l'échelle nationale soit mise au point avec pour objectif d'obtenir sur l'ensemble du territoire et de manière pérenne une description homogène d'occupation de l'espace. L'IGN est chargé d'adapter la méthodologie de production en collaboration avec l'IRSTEA et le CEREMA. En combinant un effort plus ciblé de photo-interprétation (constitution de jeux de données d'apprentissage) à des techniques innovantes de télédétection (technologies de *Deep Learning* notamment), l'ambition est de raccourcir les délais de production et de proposer ainsi l'élaboration d'une OCS GE au niveau national avec une fréquence de mise à jour optimisée et à des coûts raisonnables. En complément, le traitement des fichiers fonciers de la DGFIP permettra de préciser la dimension usage de la nomenclature. Ces travaux seront l'occasion de concertations avec les collectivités régionales.

La disponibilité de l'OCS GE au niveau national, mise à jour sur une base régulière, permettra :

- d'aller plus loin sur les questions de connaissance du potentiel foncier mobilisable, et donc de cibler les terrains pouvant faire l'objet d'opérations en renouvellement urbain ;
- de statuer sur les questions de connaissance du tissu urbain, afin de mieux ajuster la densité des projets d'aménagement ;
- de mieux connaître les dynamiques de renouvellement urbain ;
- de mieux connaître les évolutions des espaces non artificialisés, notamment les transferts entre espaces agricoles, espaces forestiers et espaces naturels ;
- d'avoir une estimation du rythme d'imperméabilisation des terres ;
- de disposer d'un référentiel du bâti pour la définition de trames vertes et bleues.

D'ici mi-2020, des expérimentations de production plus automatisée de l'OCS GE seront menées dans le but de produire une zone test (arrondissement départemental) sur deux millésimes. La DGALN devrait ensuite commanditer progressivement la production semi-automatisée d'OCS GE pour aboutir à une couverture de l'ensemble du territoire (métropole et territoires ultra marins) à horizon 2022.

Auteur : IGN

1 Certaines régions manifestaient la volonté d'avoir des nomenclatures 1D (compatibles avec *Corine Land Cover*) ou des seuils de saisie plus fins.

2 Pour plus d'informations sur la définition de cette zone construite, se rapporter à <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bases-donnees/ocs-ge>

3 Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols : déterminants, impacts et leviers d'action (ESCO, décembre 2017)

Certu

CETE
Nord Picardie

PCI
foncier et
stratégies foncières

Mesure de la consommation d'espace : méthodes et indicateurs

Mesure de l'évolution de l'urbanisation et des surfaces consommées

Progression des taches urbaines résidentielles

La constitution d'une tache urbaine (cf. fiche 1.3 « Constitution d'une tache urbaine ») donne une image de l'emprise urbaine à un moment donné. Les fichiers fonciers permettent de reconstituer une tache urbaine à partir des parcelles bâties selon la date de construction des logements. On peut ainsi retracer par grandes périodes la progression de l'urbanisation résidentielle au sein d'un grand territoire (région, département, Schéma de cohérence territoriale).

En particulier, on peut mesurer :

- la surface des taches urbaines résidentielles par commune aux différentes périodes retenues ;
- le taux d'évolution de ces surfaces par commune et par maille carroyée de 1 km entre les périodes retenues.

À partir de ces mesures, on peut élaborer une grille de lecture des territoires et de leurs enjeux en fonction de l'urbanisation résidentielle observée sur les 50 dernières années.

Contexte d'usage

La mesure de l'évolution de la tache urbaine résidentielle permet d'alimenter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de l'élaboration du rapport de présentation d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). En revanche, les surfaces calculées dé-

pendent fortement des choix méthodologiques (notamment de la taille du tampon) : elles ne doivent pas être assimilées à ce que l'on pourrait mesurer à partir d'une photo-interprétation par exemple. Le but est bien d'observer les tendances d'évolution et non d'obtenir une mesure précise d'un nombre d'hectares consommés.

Calcul et description

On propose ici une méthode pour générer une tache urbaine et observer son évolution à partir des fichiers fonciers. On peut naturellement réaliser le même travail à partir d'autres sources ou en fixant d'autres critères (cf. **fiche 1.3 « Constitution d'une tache urbaine »**).

■ Reconstitution de taches urbaines résidentielles pour différentes périodes

On utilise ici la méthode des tampons telle que décrite dans la fiche 1.3 et on l'applique à partir de la table des parcelles des fichiers fonciers. On introduit cependant un aspect supplémentaire, puisque l'on veut reconstituer des taches urbaines pour différentes périodes.

Certu 2013/89



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Éditions du Certu

Pour cela, on utilise l'année de construction du local le plus ancien (*jannatmin*¹). La date de construction des locaux d'activités étant mal renseignée, on restreint l'analyse aux parcelles à vocation résidentielle (*nlohabit*>0 : au moins un logement sur la parcelle). On obtient ainsi des taches urbaines résidentielles.

■ Choix du rayon du tampon

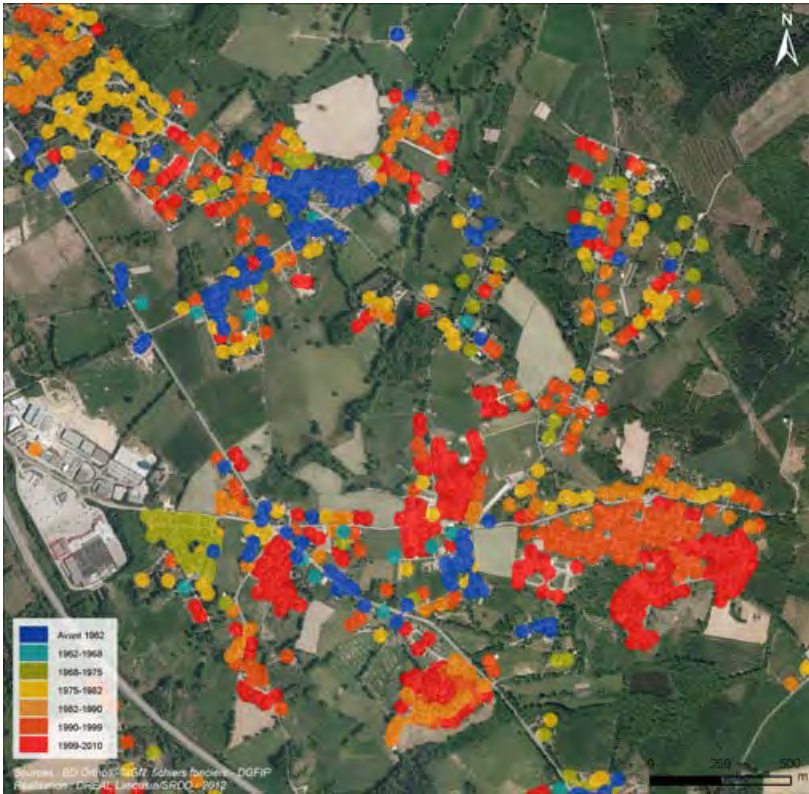
On applique ensuite un tampon. Par exemple, dans le cadre de ses études, la DREAL Limousin applique un rayon de 40 m, puis une érosion de 15 m. La surface de la tache urbaine affectée à une parcelle bâtie isolée s'élève alors à environ 2 000 m². En zone dense, la distance du rayon influe peu, en raison du recouvrement entre les espaces tampons qui sont agglomérés. Dans le cas d'un habitat rural dispersé, le choix du rayon impacte fortement la surface des taches urbaines obtenues. Cela implique donc d'adapter la variable au territoire d'étude. Les conséquences sont plus limitées sur les taux d'évolution, la méthode étant la même pour chaque période.



Tache urbaine après dilatation de 40 m Tache urbaine finale après érosion de 15 m

Source : DREAL Limousin, d'après IGN, BD ORTHO et DGFIP, fichiers fonciers 2011

Évolution de la tache urbaine entre 1962 et 2010 à l'échelle d'une commune
Source : DREAL Limousin, d'après IGN, BD ORTHO et DGFIP, fichiers fonciers 2011



1. Pour la description des variables des fichiers fonciers retraités par le CETE Nord-Picardie, se référer à la documentation disponible sur le site dédié aux fichiers fonciers sur le portail Géoinformations du ministère (les modalités d'accès sont décrites dans la fiche introductive).

■ Périodes d'observation et évolutions

La définition des périodes d'observation peut s'appuyer sur les dates de recensement de la population (1962, 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2006... 2010). Cela permet de mettre ensuite en regard la progression de l'urbanisation avec les évolutions démographiques.

Indicateur	Définition
Taux d'évolution annuel de la tache urbaine sur les périodes inter-censitaires (%)	Exemple entre 1962 et 1968 : $(((S_TU_68 / S_TU_62)^{(1/6))}-1) \times 100$ Avec S_TU_68 surface de la tache urbaine en 1968
Bilan global de la progression (%)	Exemple entre 1962 et 2010 : $((S_TU_10 / S_TU_62) \times 100) - 100$
Gain relatif par période inter-censitaire (%)	Exemple entre 1999 et 2010 : $(S_TU_10 - S_TU_99) / (S_TU_{région_10} - S_TU_{région_99}) \times 100$ Avec S_TU _{région} surface de la tache urbaine régionale
Type d'urbanisation sur 50 ans	Classification des communes en fonction du taux d'évolution annuel de la tache urbaine pour les six périodes inter-censitaires de 1962 à 2010. Analyse des taux d'évolution annuels par classe pour caractériser les classes en fonction de la temporalité et de l'intensité de l'urbanisation.

Calcul des indicateurs d'évolution